



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BELOUKHA***

*de la société CERTIS BELCHIM BV*

*enregistrée sous le n° 2023-0313*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 22 février 2023*

*Vu le recours gracieux formé le 23 février 2023 par la société CERTIS BELCHIM BV,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société CERTIS BELCHIM BV dans le cadre de son recours,*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 22 février 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

| <b>Informations générales sur le produit</b> |  |
|--|--|
| <b>Nom du produit</b>                        | BELOUKHA<br>KALINA<br>KATAMISA                                     |
| <b>Type de produit</b>                       | Produit de référence   |
| <b>Titulaire d'origine</b>                   | JADE Jardin Agriculture Développement                              |
| <b>Nouveau titulaire</b>                     | CERTIS BELCHIM BV<br>Stadplateau 16<br>3521 AZ Utrecht<br>Pays-Bas |
| <b>Formulation</b>                           | Concentré émulsionnable (EC)                                       |
| Contenant                                    | 680 g/L - acide pélargonique                                       |
| <b>Numéro d'intrant</b>                      | 2140464  |
| <b>Numéro d'AMM</b>                          | 2140255  |
| <b>Fonction</b>                              | Herbicide  |
| <b>Gamme d'usage</b>                         | Professionnel  |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/04/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe  
des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Frédérique Touffet*  
1B855C32081749B...